

N° 12-2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



DECEMBRE 2009



Papier écologique

I.S.S.N. 0753 - 4787

LE BUREAU DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.pref.gouv.fr

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES1026

- Arrêté n° 09/299 du 8 décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pierre RIDEAU, Directeur régional de classe fonctionnelle des Douanes et droits indirects de Franche-Comté..... 1026*
- Arrêté n° 09/300 du 8 décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Régional de l'Environnement par intérim de Franche-Comté, en matière d'Administration Générale 1026*
- Arrêté préfectoral n° 09/305 du 10 décembre 2009 organisant la suppléance du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs 1027*

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES1027

- Arrêté n° 09/294 du 04/12/2009 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'Assurance Maladie et habilitées à siéger au sein des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de Franche-Comté..... 1027*

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION1027

- Arrêté n° 39/2009/107 du 25 novembre 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local d'ARBOIS au titre de l'E.P.R.D. 2009 après D.M. 2..... 1027*
- Arrêté n° 39/2009/108 du 25 novembre 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE au titre de l'E.P.R.D. 2009 après D.M. 2..... 1028*
- Arrêté n° 39/2009/109 du 25 novembre 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de POLIGNY au titre de l'E.P.R.D. 2009 après D.M. 2..... 1028*
- Arrêté n° 39/2009/110 du 25 novembre 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de SALINS LES BAINS au titre de l'E.P.R.D. 2009 après D.M. 2..... 1029*
- Arrêté n° 39/2009/111 du 25 novembre 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier spécialisé de DOLE SAINT YLIE au titre de l'E.P.R.D. après D.M. 2 1029*
- Arrêté n° 39/2009/112 du 25 novembre 2009 Fixant pour l'année 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de CHAMPAGNOLE au titre de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2009 après décision modificative n° 2 1030*
- Arrêté n° 39/2009/113 du 25 novembre 2009 Fixant pour l'année 2009 le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de SAINT-CLAUDE au titre de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses après décision modificative n° 2 1030*
- Arrêté n° 39/2009/114 du 25 novembre 2009 Fixant pour l'année 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de MOREZ au titre de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2009 après décision modificative n° 2..... 1031*
- Arrêté n° 39/2009/115 du 25 novembre 2009 Fixant pour l'année 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LONS LE SAUNIER au titre de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2009 après décision modificative n° 2 1031*
- Arrêté n° 39/2009/116 du 25 novembre 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre de soins de suite et de réadaptation/unité de soins de BLETTERANS au titre de l'E.P.R.D. 2009 après D.M. 2 1032*
- Arrêté n° 39/2009/117 du 10 décembre 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE au titre de l'E.P.R.D. 2009 après D.M. 3..... 1032*
- Arrêté n° 39/2009/118 du 10 décembre 2009 Fixant pour l'année 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de CHAMPAGNOLE au titre de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2009 après décision modificative n° 4 1033*
- Arrêté n° 39/2009/120 du 10 décembre 2009 fixant pour l'année 2009 le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de SALINS-LES-BAINS au titre de l'E.P.R.D. 2009 après décision modificative n° 3 1033*
- Arrêté n° 39/2009/121 du 10 décembre 2009 fixant pour l'année 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LONS LE SAUNIER au titre de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2009 après décision modificative n° 3 1034*
- Arrêté n° 39/2009/122 du 10 décembre 2009 fixant pour l'année 2009 le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de SAINT-CLAUDE au titre de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses après décision modificative n° 3 1034*

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DES COLLECTIVITES LOCALES1035

- Renouvellement d'agrément pour le ramassage de pneumatiques usagés..... 1035*
- Arrêté n° 2027 du 10 décembre 2009 fixant les conditions patrimoniales et financières du retrait de la commune de BRIOD de la communauté de communes du Premier Plateau..... 1035*

<i>Arrêté n° 2028 du 10 décembre 2009 fixant les conditions patrimoniales et financières du retrait de la commune de PUBLY de la communauté de communes du Premier Plateau</i>	<i>1035</i>
<i>Arrêté n° 2030 du 10 décembre 2009 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes des Hautes Combes du Jura</i>	<i>1036</i>
<i>Arrêté n° 2033 du 11 décembre 2009 portant sur la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Bellecombe, Les Molunes, Les Moussières.....</i>	<i>1036</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	1036
<i>Arrêté n° 1127 DDSV du 8 décembre 2009 établissant la liste départementale des vétérinaires du Jura pratiquant l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L. 211-14-1 du code rural</i>	<i>1036</i>
<i>ANNEXE de l'arrêté préfectoral N° 1127 DDSV établissant la liste départementale des vétérinaires du Jura pratiquant l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L. 211-14-1 du code rural</i>	<i>1037</i>
DIRECTION DU SERVICE NAVIGATION RHONE SAONE	1038
<i>Arrêté du 24 novembre 2009 portant subdélégation de signature de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône</i>	<i>1038</i>

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté n° 09/299 du 8 décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pierre RIDEAU, Directeur régional de classe fonctionnelle des Douanes et droits indirects de Franche-Comté

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Pierre RIDEAU, Directeur régional de classe fonctionnelle des Douanes et droits indirects de Franche-Comté, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité.

Article 2 : Sont exceptées des délégations ci-dessus :

les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux,
les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics.

Article 3 : M. Pierre RIDEAU pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1^{er}, par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont il adressera copie pour information à la Préfecture de région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : L'arrêté préfectoral susvisé, n°08/163 du 23 juin 2008, est abrogé.

Le Préfet de Région,
Jacques BARTHELEMY

Arrêté n° 09/300 du 8 décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Régional de l'Environnement par intérim de Franche-Comté, en matière d'Administration Générale

Article 1 : Délégation est donnée à M. Patrick SEAC'H, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur régional de l'environnement de Franche-Comté par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les correspondances relatives aux missions confiées au directeur régional de l'environnement par le décret du 4 novembre 1991, instituant les directions régionales de l'environnement ;
- les contrats et conventions passés au nom de l'Etat, à l'exception de ceux conclus avec les collectivités locales et leurs établissements publics;
- les actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés de travaux, fournitures, services et études conclus pour le compte de l'Etat, et notamment les actes d'engagement de ces marchés et les décisions à prendre pour leur exécution ;
- les arrêtés d'attribution de subvention ;
- les actes relatifs à l'exercice d'autorité environnementale des projets dont l'autorité environnementale est le Préfet de Région, en application du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 susvisé, à l'exception des avis d'autorité environnementale à fort enjeu régional que le Préfet de Région aura préalablement identifiés lors de la phase de recevabilité du dossier, instruite par la DIREN en liaison avec la préfecture de région et les préfectures de département ;
- les décisions et documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de son service : un bilan annuel d'exécution devra être soumis au visa de Monsieur le Préfet de Région ;
- les actes et correspondances relatifs à la gestion des personnels fonctionnaires, des stagiaires et des agents non titulaires de l'Etat de la direction régionale de l'environnement, définis par l'arrêté ministériel n° 89-2539 du 2 octobre 1989 pris en application du décret n°86-361 du 6 mars 1986 modifié.

Article 2 : M. Patrick SEAC'H, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur régional de l'environnement par intérim de Franche-Comté, adressera une exemplaire des actes de gestion ayant une incidence financière à Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement qui est ordonnateur secondaire pour les rémunérations du personnel bénéficiant d'un statut « équipement » au sein du MEEDDAT.

Article 3 : Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics ;
- les décisions de subvention relatives à la gestion des fonds européens.

Article 4 : M. Patrick SEAC'H, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement par intérim de Franche-Comté, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1^{er}, par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont il adressera copie pour information à la Préfecture de région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : L'arrêté préfectoral susvisé n° 09/071 du 9 avril 2009 est abrogé à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

Le Préfet de Région,
Jacques BARTHELEMY

Arrêté préfectoral n° 09/305 du 10 décembre 2009 organisant la suppléance du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs

Article 1 : En l'absence du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, et du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la suppléance du Préfet de la Région Franche-Comté sera assurée, du 1^{er} au 4 janvier 2010 au matin, par Madame Joëlle LE MOUËL, Préfète du Jura.

Le Préfet de Région,
Jacques BARTHELEMY

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 09/294 du 04/12/2009 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'Assurance Maladie et habilitées à siéger au sein des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de Franche-Comté

Article 1^{er} : L'arrêté n°04/415 en date 21 décembre 2004 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'Assurance Maladie et habilitées à siéger au sein des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de Franche-Comté, est abrogé,

Article 2 : Sont désignées pour siéger au sein des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la région Franche-Comté au titre des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

- ▲ La Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH)
- ▲ L'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)
- ▲ Les Unions Départementales des Associations Familiales (UDAF)
- ▲ Le Collectif Inter-Associatif Sur la Santé (CISS-Franche-Comté)

Article 3 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2010 pour le Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs et à la date d'échéance des mandats en cours pour les conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de Belfort.

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales
Philippe MAFFRE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté n° 39/2009/107 du 25 novembre 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local d'ARBOIS au titre de l'E.P.R.D. 2009 après D.M. 2

Article 1er – l'arrêté N° 39/2009/30 du 16 avril 2009 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté est abrogé.

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation l'hôpital local d'ARBOIS est fixé, pour l'année 2009, conformément l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 987 593,00 €**

Article 4 - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Franche Comté par intérim,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Yves SIMERAY

Arrêté n° 39/2009/108 du 25 novembre 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE au titre de l'E.P.R.D. 2009 après D.M. 2

Article 1er – L'arrêté N°39/2009/33 du 16 avril 2009 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté est abrogé.

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE est fixé, pour l'année 2009, conformément aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 294 020,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
128 352,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe.

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 989 540,00 €**

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 370 144,00 €**

Article 6 - Le montant des produits afférents aux soins versés par l'assurance maladie au titre de l'unité de soins de longue durée est fixé à **931 893,00 €**

Article 7 - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 8 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Les Thiers" - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Franche Comté par intérim,
Dr Christian FAVIER

Arrêté n° 39/2009/109 du 25 novembre 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de POLIGNY au titre de l'E.P.R.D. 2009 après D.M. 2

Article 1er – L'arrêté N°39/2009/38 du 16 avril 2009 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté est abrogé.

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de POLIGNY est fixé, pour l'année 2009, conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 257 661,00 €**

Article 4 - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Directeur de l'A.R.H. par intérim
et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Yves SIMERAY

Arrêté n° 39/2009/110 du 25 novembre 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de SALINS LES BAINS au titre de l'E.P.R.D. 2009 après D.M. 2

Article 1er – L'arrêté N° 39/2009/39 du 16 avril 2009 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté est abrogé.

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de SALINS LES BAINS est fixé, pour l'année 2009, conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 279 065,00 €**

Article 4 - Le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Les Thiers" - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Directeur de l'A.R.H. par intérim
et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Yves SIMERAY

Arrêté n° 39/2009/111 du 25 novembre 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier spécialisé de DOLE SAINT YLIE au titre de l'E.P.R.D. après D.M. 2

Article 1er – L'arrêté N° 39/2009/41 du 16 avril 2009 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté est abrogé.

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier spécialisé de DOLE SAINT YLIE est fixé, pour l'année 2009 conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **44 412 619,00 €**

Article 4 - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Les Thiers" - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Franche-Comté par intérim,
Dr Christian FAVIER

Arrêté n° 39/2009/112 du 25 novembre 2009 Fixant po ur l'année 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de CHAMPAGNOLE au titre de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2009 après décision modificative n° 2

Article 1er - L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté n° 39/2009/90 du 22 septembre 2009 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de CHAMPAGNOLE est abrogé.

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de CHAMPAGNOLE est fixé, pour l'année 2009, conformément aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale reste fixé à **799.940,00 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2.280.225 €**.

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2.318.436,00 €**.

Article 6 - Le montant des produits afférents aux soins versés par l'assurance maladie au titre de l'Unité de Soins de Longue Durée reste fixé à **839.050,00 €**.

Article 7 - Le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 8 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Franche Comté par intérim,
Dr Christian FAVIER

Arrêté n° 39/2009/113 du 25 novembre 2009 Fixant po ur l'année 2009 le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de SAINT-CLAUDE au titre de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses après décision modificative n° 2

Article 1er - L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté n° 39/2009/91 du 22 septembre 2009 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de SAINT-CLAUDE est abrogé.

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de SAINT-CLAUDE est fixé, pour l'année 2009, conformément aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale reste fixé à **799.940,00 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2.606.709,00 €**.

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1.495.519,00 €**.

Article 6 - Le montant des produits afférents aux soins versés par l'assurance maladie au titre de l'Unité de Soins de Longue Durée reste fixé à **946.644,00 €**.

Article 7 - Le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 8 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Directeur de l'ARH par intérim
et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Yves SIMERAY

Arrêté n° 39/2009/114 du 25 novembre 2009 Fixant pour l'année 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de MOREZ au titre de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2009 après décision modificative n°2

Article 1er - L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté n° 39/2009/37 du 16 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de MOREZ est abrogé.

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de MOREZ est fixé, pour l'année 2009, conformément aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **301.617 €**.

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1.368.746 €**.

Article 5 - Le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Directeur de l'ARH par intérim
et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Yves SIMERAY

Arrêté n° 39/2009/115 du 25 novembre 2009 Fixant pour l'année 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LONS LE SAUNIER au titre de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2009 après décision modificative n°2

Article 1er - L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté n° 39/2009/35 du 16 avril 2009 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LONS-LE-SAUNIER est abrogé.

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LONS LE SAUNIER est fixé, pour l'année 2009, conformément aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 129 327 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
- 28 421 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe.

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 957 852 €**.

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 274 601 €**.

Article 6 - Le montant des produits afférents aux soins versés par l'assurance maladie au titre de l'Unité de Soins de Longue Durée est fixé à **1 509 518 €**.

Article 7 - Le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 8 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Franche Comté par intérim,
Dr Christian FAVIER

Arrêté n° 39/2009/116 du 25 novembre 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre de soins de suite et de réadaptation/unité de soins de BLETTERANS au titre de l'E.P.R.D. 2009 après D.M. 2

Article 1er – L'arrêté N° 39/2009/31 du 16 avril 2009 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté est abrogé.

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de soins de suite et de réadaptation/unité de soins de BLETTERANS est fixé, pour l'année 2009, conformément aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **350 000,00 €**

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 046 897,00 €**

Article 5 - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Les Thiers" - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Directeur de l'A.R.H. par intérim
et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Yves SIMERAY

Arrêté n° 39/2009/117 du 10 décembre 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE au titre de l'E.P.R.D. 2009 après D.M. 3

Article 1er – L'arrêté N° 39/2009/108 du 25 novembre 2009 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté est abrogé.

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE est fixé, pour l'année 2009, conformément aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 294 020,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
128 352,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe.

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 295 705,00 €**

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 370 144,00 €**

Article 6 - Le montant des produits afférents aux soins versés par l'assurance maladie au titre de l'unité de soins de longue durée est fixé à **931 893,00 €**

Article 7 - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 8 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Les Thiers" - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Franche Comté par intérim,
Dr Christian FAVIER

Arrêté n° 39/2009/118 du 10 décembre 2009 Fixant po ur l'année 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de CHAMPAGNOLE au titre de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2009 après décision modificative n°4

Article 1er - L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté n° 39/2009/112 du 25 novembre 2009 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de CHAMPAGNOLE est abrogé.

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de CHAMPAGNOLE est fixé, pour l'année 2009, conformément aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale reste fixé à **799.940,00 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à **2.792.466,00 €**.

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2.318.436,00 €**.

Article 6 - Le montant des produits afférents aux soins versés par l'assurance maladie au titre de l'Unité de Soins de Longue Durée reste fixé à **839.050,00 €**.

Article 7 - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 8 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Franche Comté par intérim,
Dr Christian FAVIER

Arrêté n° 39/2009/120 du 10 décembre 2009 fixant po ur l'année 2009 le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de SALINS-LES-BAINS au titre de l'E.P.R.D. 2009 après décision modificative n°3

Article 1er - L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté n° 39/2009/110 du 25 novembre 2009 est abrogé.

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de SALINS-LES-BAINS est fixé, pour l'année 2009, conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 341 398,00 €**

Article 4 - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Les Thiers" - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Directeur de l'A.R.H. par intérim
et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Yves SIMERAY

Arrêté n° 39/2009/121 du 10 décembre 2009 fixant pour l'année 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LONS LE SAUNIER au titre de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2009 après décision modificative n° 3

Article 1er - L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté n° 39/2009/115 du 25 novembre 2009 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LONS-LE-SAUNIER est abrogé.

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LONS LE SAUNIER est fixé, pour l'année 2009, conformément aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1.129.327,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
28.421,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe.

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **9.577.145,00 €**.

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2.274.601,00 €**.

Article 6 - Le montant des produits afférents aux soins versés par l'assurance maladie au titre de l'Unité de Soins de Longue Durée est fixé à **1.509.518,00 €**.

Article 7 - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 8 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Franche Comté par intérim,
Dr Christian FAVIER

Arrêté n° 39/2009/122 du 10 décembre 2009 fixant pour l'année 2009 le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de SAINT-CLAUDE au titre de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses après décision modificative n° 3

Article 1er - L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté n° 39/2009/113 du 25 novembre 2009 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de SAINT-CLAUDE est abrogé.

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de SAINT-CLAUDE est fixé, pour l'année 2009, conformément aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale reste fixé à **799.940,00 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2.950.372,00 €**.

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1.495.519,00 €**.

Article 6 - Le montant des produits afférents aux soins versés par l'assurance maladie au titre de l'Unité de Soins de Longue Durée reste fixé à **946.644,00 €**.

Article 7 - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 8 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur de l'ARH de Franche-Comté
par intérim,
Docteur Christian FAVIER

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Renouvellement d'agrément pour le ramassage de pneumatiques usagés

Arrêté préfectoral n°2026 du 10 décembre 2009 portant renouvellement pour une durée de cinq ans l'agrément délivré à la Sa Alpha Recyclage Franche-Comté à BREVANS pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Aube

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 2027 du 10 décembre 2009 fixant les conditions patrimoniales et financières du retrait de la commune de BRIOD de la communauté de communes du Premier Plateau

Article 1er : La voirie communale est restituée à la commune de BRIOD accompagnée du solde de l'encours de la dette liée à cette voirie pour un montant de **46 076 euros**.

Article 2 : La quote-part du solde de l'encours de la dette liée aux aménagements du stade de football à LA MARRE due par la commune de BRIOD s'élève à **1 619 euros**.

Article 3 : Les conditions des autres transferts d'actifs qui ont fait l'objet de décisions concordantes du conseil communautaire de la communauté de communes du Premier Plateau et du conseil municipal de BRIOD sont avalisées.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 2028 du 10 décembre 2009 fixant les conditions patrimoniales et financières du retrait de la commune de PUBLY de la communauté de communes du Premier Plateau

Article 1er : La quote-part du solde de l'encours de la dette liée aux aménagements du stade de football à LA MARRE due par la commune de PUBLY s'élève à **1 500 euros**.

Article 2 : Les conditions des autres transferts d'actifs qui ont fait l'objet de décisions concordantes du conseil communautaire de la communauté de communes du Premier Plateau et du conseil municipal de PUBLY sont avalisées.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 2030 du 10 décembre 2009 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes des Hautes Combes du Jura

Article 1er : Les dispositions de l'article 3 des statuts de la communauté de communes des Hautes Combes du Jura relatives à son siège social sont modifiées de la façon suivante :

"Le siège de la communauté de communes des Hautes Combes du Jura est transféré à l'adresse suivante : 27, Le Village – 39310 LAJOUX."

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 2033 du 11 décembre 2009 portant sur la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Bellecombe, Les Molunes, Les Moussières

Article 1er : L'alinéa 2 du 2^{ème} paragraphe de l'article 7 des statuts du SIVOS de Bellecombe, Les Molunes, Les Moussières est supprimé et la 2^{ème} phrase du 1^{er} alinéa du 2^{ème} paragraphe du même article est modifié de la façon suivante :

" La répartition est faite au prorata du nombre d'habitants des communes adhérentes au syndicat, établi par les recensements de la population."

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté n° 1127 DDSV du 8 décembre 2009 établissant la liste départementale des vétérinaires du Jura pratiquant l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L. 211-14-1 du code rural

ARTICLE 1 - La liste départementale des vétérinaires praticiens, inscrits au tableau de l'Ordre et pratiquant des évaluations comportementales canines effectuées en application des articles L.211-11 à L.211-14-2 du code rural, est établie en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral n°1107 du 26 octobre 2009 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale
des services vétérinaires,
Annick PAQUET

ANNEXE de l'arrêté préfectoral N° 1127 DDSV établissant la liste départementale des vétérinaires du Jura pratiquant l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L. 211-14-1 du code rural

NOM Prénom	téléphone	adresse	code postal	COMMUNE
FERRIERE Christèle	0384258055	clinique vétérinaire entre les forts route de Champagnole	39110	BRACON
FOLLIET Laure	0384520263	41 avenue E.Herriot	39300	CHAMPAGNOLE
FRASSON Agnès	0384520263	41 avenue E.Herriot	39300	CHAMPAGNOLE
ZINZIUS Aude	0384520263	41 avenue E.Herriot	39300	CHAMPAGNOLE
BACQ Vincent	0384258055	2 impasse du Tunnel	39130	CLAIRVAUX LES LACS
BUFFET Dominique	0384258510	26 rue Neuve	39130	CLAIRVAUX LES LACS
BUFFET Dominique	0384482582	8 route de Champagnole	39570	CRANCOT
DUPONT Delphine	0384482582	8 route de Champagnole	39570	CRANCOT
DAVID Franck	0384820970	30 avenue Eisenhower	39100	DOLE
DUNAND Florian	0384820970	30 avenue Eisenhower	39100	DOLE
DEWAELE Julien	0384820970	30 avenue Eisenhower	39100	DOLE
DEWAELE Stéphanie	0384820970	30 avenue Eisenhower	39100	DOLE
DUFOUR Anne	0384800287	170 avenue du Maréchal Juin	39100	DOLE
SAINTANTOINE Isabelle	0384821768	105 avenue Eisenhower	39100	DOLE
ARMANDO Laurence	0384821768	105 avenue Eisenhower	39100	DOLE
FALCONNET Bruno	0384242150	10 Rue Pierre et Marie Curie	39000	LONS LE SAUNIER
VILOTT Frédéric	0384244119	115 boulevard Jules Ferry	39000	LONS LE SAUNIER
CREVOISIER Marie-Elvina	0384333757	72 rue de la république	39400	MOREZ
LAPPRAND Florance	0384333757	72 rue de la république	39400	MOREZ
PETIT Laurent	0384334777	2 rue du Docteur Bismuth	39400	MOREZ
MERCKY Thomas	0384355217	23 rue Cadet Roussel	39270	ORGELET
MAGADUR Dominique	0384372268	3 rue des Acacias	39800	POLIGNY
CHIQUET Cécile	0384452878	25 rue Carnot	39200	SAINT CLAUDE
VITREY Sébastien	0384854570	rue des maréchaux	39320	SAINT JULIEN
FOLLIET Laure	0384601450	6 route des Jourats	39150	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
FOLLIET Marc	0384601450	6 route des Jourats	39150	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
FRASSON Agnès	0384601450	6 route des Jourats	39150	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
FRASSON Jérôme	0384601450	6 route des Jourats	39150	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
PERNET CATHERIN Sandra	0384601450	6 route des Jourats	39150	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
ZINZIUS Aude	0384601450	6 route des Jourats	39150	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
ZINZIUS Nicolas	0384601450	6 route des Jourats	39150	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
CRENN Laurence	0384855181	rue Jean Rostand	39230	SELLIERES
SOCIE Maud	0381498148	1 rue Omer Lamy	25560	FRASNES
HUBSCHWERLEN Gabriel	0380204134	10 rue du Mail	21250	SEURRE
FEDRY Caroline	0450569077	Forens	01410	CHEZERY- FORENS
BARRAS Jean	0450569077	Forens	01410	CHEZERY- FORENS

DIRECTION DU SERVICE NAVIGATION RHONE SAONE

Arrêté du 24 novembre 2009 portant subdélégation de signature de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté sus-visé seront exercées par M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône, et de M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône, la même subdélégation sera exercée par M. François WOLF, directeur des entités territoriales, responsable sécurité défense.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône, de M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône et de M. François WOLF, directeur des entités territoriales, responsable sécurité défense, la même subdélégation sera exercée dans les limites de leurs attributions fonctionnelles par :

- M. Éric BOURLES, chef du service Eau, Risques, Environnement,
- Mme Anne ESTINGOY, chef de l'arrondissement Développement Voie d'Eau,
- M. Dominique LARROQUE, secrétaire général du service,
- M. Yves LEME, chef du Pôle Méditerranée,
- M. Philippe PULICANI, chef de l'arrondissement Aménagement, Entretien et Exploitation.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône, de M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône et de M. François WOLF, directeur des entités territoriales, responsable sécurité défense, la même subdélégation **concernant les points 1.1 et 1.2 de l'article 1er de l'arrêté sus-visé** sera exercée par

- M. Jean-Jacques GROS, responsable de l'unité Réglementation de la Navigation,
- M. Frédéric COURTES, chef du bureau Entretien et Exploitation,
- M. Paul LANOY, subdivisionnaire à Dole,
- M. Eric GUICHON, subdivisionnaire vallée du Doubs

pour les avis à la batellerie, par

- M. Paul LANOY, technicien supérieur en chef des T.P.E., subdivisionnaire à Dole,
- M. Robert LACROIX, chef de subdivision, mission petit gabarit « Saône Doubs »,
- M. Jean-Pierre SEGUIN, ingénieur des T.P.E., subdivisionnaire à Gray,
- M. Pascal SEUROT subdivisionnaire à Port sur Saône
- M. Éric GUICHON, ingénieur des T.P.E., subdivisionnaire vallée du Doubs,
- M. Denis JANDENAND, contrôleur principal des T.P.E.,
- M. Jean-Pierre MUZARD, contrôleur principal des T.P.E.,
- M. Roland PERIA, contrôleur principal des T.P.E.,
- M. Jean-Louis BATAILLARD, contrôleur principal des T.P.E.,
- M. Hubert PETIT, contrôleur principal des T.P.E.,
- M. Bruno BEDEAUX, contrôleur des T.P.E.,
- M. Éric VUILLIER, contrôleur des T.P.E.,
- M. Charles FIGUERO, contrôleur des T.P.E.,
- M. Laurent PAUTOT, contrôleur des T.P.E.,
- M. Bernard VANDAELE, contrôleur des T.P.E.,
- M. David NICOT, contrôleur des T.P.E.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur du service navigation Rhône-Saône,
Dominique LOUIS.

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
DANS LEUR INTEGRALITE
A LA PREFECTURE DU JURA
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achévé d'imprimer le 14 décembre 2009
Dépôt légal 4ème trimestre 2009
Imprimerie de la Préfecture du Jura